



RÈGLEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE COMMUNAL PAYSAGER

Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

ATTRIBUTION

L'espace cinéraire est réservé à l'inhumation ou la dispersion des cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune
- non domiciliées dans la Commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

COLUMBARIUM

ARTICLE 1 – Destinations des cases.

Le columbarium est divisé en 12 cases de 0,40m x 0,40m x 0,40m (dimensions intérieures), destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et de la forme des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Les urnes ne pourront être déposées par le concessionnaire, ses ayants droits ou un mandataire, que sur présentation d'un certificat de crémation de l'Officier de l'Etat Civil du lieu de crémation, et sous l'autorité du Maire d'Ixassou ou de son représentant.

ARTICLE 2 – Expression de la mémoire et identification

Dans un souci d'harmonie esthétique, il est recommandé que les gravures sur la porte du columbarium respectent un caractère d'uniformité. Elles seront réalisées en lettres traditionnelles, soient sculptées en relief, soient gravées, sans peinture ni dorure.

Le projet de texte sera soumis à approbation du Maire ou de son représentant.

Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

ARTICLE 3 – Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium, ouverture et fermeture des cases, retrait des portes pour gravure puis scellement et fixation, seront obligatoirement exécutées par une entreprise habilitée, en présence d'un élu ou d'un employé communal délégué.

Les frais inhérents à ces prestations sont à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 4 – Fleurissement

Seules sont tolérées des fleurs coupées naturelles. Les fleurs défraîchies seront enlevées par les employés communaux qui assurent l'entretien du cimetière.

Aucune plantation ou jardinière n'est autorisée.

Toute décoration, telles que photographies, fleurs artificielles, plaques, vases et autres objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles, sont donc strictement interdits.

ARTICLE 5 – Date, tarif et durée de la concession

Les locations de cases sont consenties sous réserve d'une utilisation immédiate et effective par le dépôt d'au moins une urne cinéraire.

Ces cases sont délivrées en concession renouvelable de 30 ans, selon les places disponibles dans l'ordre de numérotation croissante. Le tarif de ces concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les demandes non justifiées par la nécessité immédiate de déposer une urne seront consignées sur une liste d'attente.

La cession ou l'échange de concessions entre particuliers est formellement interdite.

Le contrat de location d'un emplacement dans le columbarium comporte pour son titulaire les mêmes droits que le contrat de concession d'un terrain dans le cimetière.

ARTICLE 6 – Renouvellement

Le renouvellement du droit d'occupation des cases peut être sollicité durant l'année qui précède la date d'expiration du contrat.

La nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance, moyennant le versement d'une taxe correspondant au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 7 – Reprise par la Commune

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Elle en disposera immédiatement pour une nouvelle location.

Les urnes sont tenues à la disposition de la famille pendant ce délai, et pourront lui être remises sur demande. A défaut, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir et les urnes seront détruites.

ARTICLE 8 – Déplacement de l'urne

Toute ouverture de case du Columbarium est soumise à autorisation spéciale de la Mairie.

Les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'après accord de la Commune, et sous réserve de l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayant-droits.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, tant pour la restitution définitive à la famille, que pour la dispersion au Jardin du Souvenir, ou pour un transfert dans une autre concession.

UN ESPACE CAVURNES

L'espace cavurnes comprend 12 sépultures (au sol) : petit caveau à urnes enterré de 45cmx45cmx45cm (dimensions intérieures) + un monument en « Pierre de la Rhune » composé d'une pierre tombale de 60x60x6 et d'une stèle discoïdale de 36x89x8.

Ces sépultures sont destinées exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts. Chaque cavurne peut recevoir de trois à quatre urnes, selon leur volume.

ARTICLE 9 : Conditions d'attribution et d'achat

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. article « attribution » + haut) peuvent prétendre à l'achat d'un cavurne. La demande doit être adressée au service cimetière de la Mairie. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 10 : Concession et renouvellement

L'achat d'un monument est soumis à redevance pour occupation du terrain communal (superficie de 1m x 1m). Le montant de cette redevance est fixé par le Conseil Municipal. Le titre de concession délivré au propriétaire du monument donne droit de jouissance et d'usage de l'emplacement pour une durée de 30 années.

La concession est renouvelable à son échéance, aux conditions définies par l'autorité municipale.

Article 11 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture du cavurne lors du dépôt ou de l'enlèvement de l'urne seront exécutés exclusivement par une entreprise habilitée et après autorisations délivrées à la famille par le service compétent de la mairie, sur présentation d'un certificat de crémation de l'Officier de l'Etat Civil du lieu de crémation.

ARTICLE 12 – Expression de la mémoire et identification

Dans un souci d'harmonie esthétique, il est recommandé que les gravures respectent un caractère d'uniformité. Elles seront réalisées en lettres traditionnelles, soient sculptées en relief, soient gravées, sans peinture ni dorure. Le projet de texte sera soumis à approbation du Maire ou de son représentant.

Chaque case pouvant accueillir trois ou quatre urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

Chaque stèle discoïdale pourra être gravée ou sculptée, avec avis favorable du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 13 – Fleurissement

Seules sont tolérées des fleurs coupées naturelles. Elles ne devront pas empiéter sur l'espace pelouse ou gêner l'entretien du cimetière par les employés communaux. Aucune plantation ou jardinière n'est autorisée.

Toute décoration, telles que photographies, fleurs artificielles, plaques, vases et autres objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et l'esthétique du site sont donc strictement interdits.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 14 – Dispersion des cendres

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, après accord préalable du Maire ou de l'Officier d'Etat Civil délégué.

La dispersion des cendres peut être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, et en présence d'un élu ou d'un employé communal délégué.

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article « Attribution » du présent règlement.

Chaque dispersion est consentie à titre gratuit et fait l'objet d'une inscription sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 15 – Fleurissement

Seuls les bouquets de fleurs coupées naturelles peuvent être déposés au Jardin du Souvenir. Les fleurs défraîchies seront enlevées périodiquement par les employés communaux qui assurent l'entretien du cimetière.

Tout ornement et autres attributs funéraires sont par ailleurs prohibés, et aucun objet ne pourra être scellé ou fixé.

Les employés communaux sont autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument. Il sera aussitôt restitué à la famille qui en fera la demande.

ARTICLE 16 – Application du règlement

Le secrétariat de la mairie et le Maire ou son représentant sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2012-..... en date du 18 juin 2012.

Fait à ITXASSOU, le 18 juin 2012

Le Maire, R. GAMOY

Disposition du columbarium

Marquer d'une croix l'emplacement réservé

	2		4		6		8		10		12
1		3		5		7		9		11	

Nom et Prénom du concessionnaire :

Adresse :

N°. Tél :

Date :/...../.....

Signature et cachet de la mairie

Signature du concessionnaire :

« Lu et approuvé »